



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public, avec des annexes confidentielles

**Observations du Greffier suite à l'Ordonnance de la Chambre
en date du 21 juillet 2009**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Liriss Nkwebe
Karim A. A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

Didier Daniel Preira

La Section d'appui à la Défense

Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Suite au dépôt de la « Requête aux fins de suspension de toute la procédure en cours » (« la Requête ») présentée par l'équipe de la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo le 17 juillet 2009¹, la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») a rendu le 21 juillet 2009 une ordonnance « Order for Clarification of Defence-Related Issues »² (« l'Ordonnance »), par laquelle elle ordonne à la Section d'appui à la défense ce qui suit :

« to provide the Single Judge no later than Thursday 23 July 2009, at 16h00 with its observations on the defence-related issues mentioned in paragraph 9 ».

2. Le paragraphe 9 de l'Ordonnance précise :

« The Single Judge finally notes that the Defence's team is in constant contact with the Defence Support Section within the Registry and deems it necessary, pursuant to rule 20(l)(d) of the Rules, to receive observations of this section on the defence-related issues at stake, *inter alia*, any further information on the current composition and status of the Defence's team and on the communications filed by the Defence in annexes to its Request for Stay of Proceedings ».

3. Conformément à cette ordonnance, le Greffier soumet respectueusement les observations suivantes (ci-après « les Observations »).

I. Sur la composition de l'équipe de la défense de M. Bemba

a) Membres de l'équipe

4. Le Greffier informe à la Chambre que la défense de M. Bemba dans les procédures devant la Cour à la date de l'Ordonnance est assurée par Maître Liriss Nkwebe (conseil), Maître Karim A. A. Khan (« co-conseil »), Maître Aimé Kilolo Musamba et Maître Pierre Legros (conseils associés) et Monsieur Jean-Jacques Kabongo Mangenda (chargé de la gestion du dossier).

¹ ICC-01/05-01/08-452. Dans les présentes observations, toute référence à cette requête doit être comprise comme renvoyant au *corrigendum* déposé le 20 juillet 2009, ICC-01/05-01/08-452-Corr.

² ICC-01/05-01/08-456.

5. Pour ce qui concerne le statut de Maître Karim A. A. Khan, la Section d'appui à la défense a reçu le 21 juillet 2009, à 18h37, une lettre de Jean-Pierre Bemba Gombo visée à l'annexe 1.
6. Le Greffier informe que, depuis la désignation de Maître Khan, ses services et notamment la Section d'appui à la défense n'ont jamais reçu une quelconque information d'aucune source indiquant que celui-ci a cessé d'intervenir dans l'équipe en qualité de membre. Au contraire, comme cela ressort du paragraphe ci-après, il a toujours continué à y intervenir en tant que co-conseil, ceci même après l'audience de confirmation des charges.
7. Le Greffier souhaite par ailleurs porter à la connaissance de la Chambre dans ce contexte que, lors d'une récente conversation téléphonique entre un juriste de la Section d'appui à la défense et Maître Khan, ce dernier a expressément confirmé sa position de membre assurant la défense de M. Bemba dans les procédures devant la Cour. Cette confirmation est corroborée par la participation de Maître Khan à des activités judiciaires, notamment à l'audience du 29 juin 2009, et par le fait que son nom figure sur la liste des conseils de l'équipe telle qu'elle ressort des actes déposés par cette dernière devant les organes de la Cour, y compris après l'audience de confirmation des charges.
8. Pour ce qui concerne la consultante juridique Maître Virginia Lindsay, le Greffier informe la Chambre que celle-ci a envoyé à la Section d'appui à la défense en date du 3 juillet 2009 un courrier électronique, dont copie figure dans l'annexe 2, par lequel elle annonçait les raisons de son retrait, liées essentiellement à une offre qu'elle aurait acceptée pour travailler dans une autre institution.
9. Le Greffier souligne par ailleurs que, outre les clarifications ci-dessus et le retrait de Maître Tjarda Eduard van der Spoel de l'affaire suite à la décision de la Chambre préliminaire du 21 novembre 2008³, ses services n'ont eu connaissance d'aucune autre information portant variation de la composition ou du statut des membres de l'équipe de la défense de M. Bemba.

³ ICC-01/05-01/08-274.

b) Information complémentaire

10. Le Greffier porte à la connaissance de la Chambre qu'il a été informé par l'équipe qu'elle cherchait activement à recruter un avocat déjà identifié et qui a demandé à être inscrit sur la liste de conseils tenue par le Greffe. La candidature de cet avocat a été traitée dans l'urgence et ce dernier est déjà inscrit sur la liste.
11. Par ailleurs, le Greffier relève que, sur demande de Maître Kilolo en date du 20 juillet 2009, un arrangement a été trouvé avec le Centre de détention pour faciliter la rencontre entre Maître Kilolo, M. Bemba et l'avocat, ceci dans la perspective de l'intégration de ce dernier dans l'équipe.

II. Sur les annexes accompagnant la Requête.

12. Suite à la demande de Maître Nkwebe en date du 30 juin 2009⁴, invoquant la possibilité émise par le Directeur du service de la Cour lors de l'audience du 29 juin 2009 concernant les sommes dues par M. Bemba aux membres de son équipe de défense, les services du Greffe ont exploré les possibilités pour trouver une solution intérimaire au non paiement des honoraires des membres concernées, à l'exception de Maître Nkwebe et Maître Legros qui interviennent *pro bono*.
13. C'est dans ce contexte particulier où la demande du Conseil était en cours d'examen par les services du Greffe qu'interviennent les correspondances des 9⁵ et 17⁶ juillet 2009, ainsi les réponses correspondantes du Chef de la Section d'appui à la défense, telles que visées dans les annexes 3 et 4 de la Requête. Ces réponses reflètent la préoccupation de ne pas laisser sans réponse la communication du conseil et surtout de l'informer de l'état d'avancement de sa demande qui était en cours de traitement. Dans le même temps, la Section n'était

⁴ Annexe 2 de la Requête.

⁵ Annexe 1 de la Requête.

⁶ Annexe 4 de la Requête.

pas en position de faire suite à ladite demande, au moment où celle-ci faisait l'objet d'examen de la part du Greffier.

14. Enfin, il est porté à la connaissance de la Chambre que le Greffier a rendu sa décision sur la demande du Conseil le 20 juillet 2009. Cette décision est reprise à l'annexe 3 des présentes Observations.

15. Le Greffier reste à la disposition de la Chambre pour toute information complémentaire.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 23 juillet 2009

À La Haye